



DÉCISION

N° : 2026-100

Exécutoire le : 25 MARS 2026

Publiée / Notifiée le : 25 MARS 2026

Visée le : 13 MARS 2026

PROCEDURES FONCIERES

Convention de mise à disposition de l'aire de lavage du site Lepic entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020 et du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023, et du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour la location ou la mise à disposition du patrimoine mobilier ou immobilier de Grand Lac,

Considérant que Grand Lac a réalisé des travaux d'installation d'une nouvelle aire de lavage située au 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix les Bains, sur une partie de la parcelle AY 148. Cette nouvelle installation a permis de répondre au mieux aux besoins de services techniques de l'agglomération dans le respect des normes environnementales en termes de collecte et de recyclage des eaux usées,

Considérant l'intérêt manifesté par la Ville d'Aix-les-Bains pour le nettoyage des véhicules des services municipaux sur la nouvelle aire de lavage, les deux collectivités ont convenu d'une mise à disposition de l'installation pour répondre aux besoins des services techniques de la Ville,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Décide d'autoriser la signature d'une convention fixant les conditions de mise à disposition des trois pistes de l'aire de lavage située 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, relevant de la propriété de Grand Lac, à la Ville d'Aix-les-Bains pour nettoyer ses véhicules techniques.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : PRIX

La Ville d'Aix-les-Bains prend en charge les coûts générés du fait de l'utilisation de l'aire de lavage et rappelés au sein de la convention.

Ces coûts sont basés sur le taux d'usage des services municipaux de la Ville d'Aix-les-Bains de l'aire de lavage, suivi grâce au passage des cartes d'abonnement aux boitiers. Ce taux d'usage est calculé sur la base des consommations d'eau des services municipaux, au prorata des consommations totales.

Les charges refacturées selon le taux d'usage de la Ville d'Aix-les-Bains comprennent tous les postes d'entretien, réparation, maintenance, en plus des consommations d'eau et d'électricité.

Ces coûts feront l'objet d'une facturation en fonction des charges réelles constatées par Grand Lac proratisées selon le taux d'usage constaté pour chaque utilisateur.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- La commune d'Aix-les-Bains.

Cette décision, une fois exécutoire pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 12 mars 2026

Le Président,
Renau BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-100 : Convention de mise à disposition de l'aire de lavage du site Lepic entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 13/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 13/03/2026

Numéro de l'acte : Dec2329 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260312-Dec2329-AI

Date de décision : 12/03/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.4. Autres baux



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AIRE DE LAVAGE

PAR GRAND LAC A LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

ENTRE

Grand Lac Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, Renaud BERETTI, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibérations du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après désignée « **GRAND LAC** »,

ET

La Commune d'Aix-Les-Bains, représentée par son sixième-maire adjoint, Jean-Marc VIAL, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n°124-2024 en date du 21 mars 2024,

Ci-après désigné « **LA COMMUNE** »,

GRAND LAC et LA COMMUNE sont dénommés ensemble « **LES PARTIES** ».

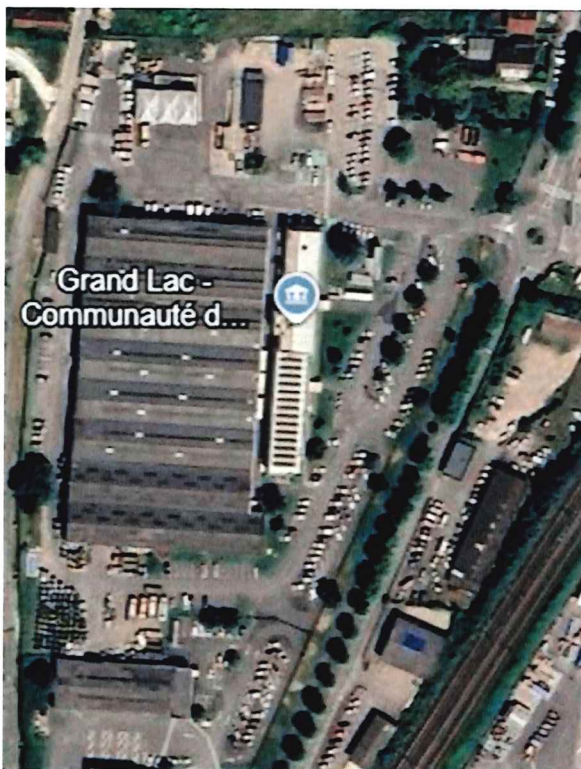


IL EST CONVENU CE QUI SUIT

En 2023, Grand Lac Communauté d'Agglomération a réalisé des travaux d'installation d'une nouvelle aire de lavage située au 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix Les Bains, sur une partie de la parcelle AY 148 (cf. Photo ci-dessous). Cette nouvelle installation a permis de répondre au mieux aux besoins des services techniques de l'agglomération dans le respect des normes environnementales en termes de collecte et de recyclage des eaux usées.

Compte tenu de l'intérêt manifesté par la Commune d'Aix-les-Bains pour le nettoyage des véhicules des services municipaux sur la nouvelle aire de lavage, les deux collectivités ont convenu d'une mise à disposition de l'installation pour répondre aux besoins des services techniques communaux.

Plan de l'aire de lavage (à gauche l'aire de lavage, à droite l'emplacement au cadastre)





Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition des trois pistes de l'aire de lavage située Boulevard Lepic – Aix-les-Bains 73100, relevant de la propriété de GRAND LAC, à LA COMMUNE pour nettoyer ses véhicules techniques.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de (5) cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au terme de la présente convention, tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre LES PARTIES.

Article 3. MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les services municipaux de LA COMMUNE doivent faire une demande auprès de GRAND LAC. Cette demande sera formalisée par courriel (████████████████████).

A la suite de cette demande, GRAND LAC distribue une carte d'abonnement par service technique, souhaitant utiliser l'aire de lavage. La mise à disposition initiale de la carte est remise gracieusement. Tout renouvellement en cas de perte sera facturé à LA COMMUNE.

GRAND LAC fixe les instructions d'utilisation de l'aire de lavage et de nettoyage des véhicules techniques. Si besoin, ces instructions sont affichées sur l'aire de lavage ou fournies via un document écrit à LA COMMUNE.

L'aire de lavage est accessible (6) six jours sur (7) sept de 8H à 10H et de 13H à 19H. En dehors de ces plages horaires, l'aire de lavage est exclusivement réservée à l'usage des services « valorisation des déchets » de GRAND LAC.

Article 4. CONDITIONS D'USAGE

L'aire de lavage est composée de (3) trois pistes de lavage, chacune équipée d'un boîtier qui permet de débloquent, via la carte d'abonnement, 10 minutes de lavage.

Chaque piste est composée de deux types de jets (un karcher pour le nettoyage des véhicules, un enrouleur pour nettoyer la piste après son utilisation). GRAND LAC s'inscrivant dans une démarche de protection de la ressource en eau (collecte, recyclage des eaux usées), il est préconisé aux services de LA COMMUNE de rationaliser leurs usages de l'eau sur l'aire de lavage.



Si les services municipaux de LA COMMUNE ne respectent pas les conditions fixées dans le cadre de la présente convention, GRAND LAC se réserve le droit de désactiver leur carte d'abonnement.

Les services municipaux de LA COMMUNE sont tenus de laisser l'aire de lavage propre après chaque utilisation afin qu'elle soit en bon état pour l'utilisateur suivant.

Les services municipaux de LA COMMUNE s'engagent à utiliser l'aire de lavage uniquement pour l'usage explicité dans la présente convention.

Article 5. MODALITES FINANCIERES

LA COMMUNE s'engage à prendre en charge les coûts générés du fait de l'utilisation de l'aire de lavage et rappelés ci-après.

Ces coûts sont basés sur le taux d'usage des services municipaux de LA COMMUNE de l'aire de lavage, suivi grâce au passage des cartes d'abonnement aux boitiers. Ce taux d'usage sera calculé sur la base des consommations d'eau des services municipaux, au prorata des consommations totales.

Les charges refacturées selon le taux d'usage de LA COMMUNE comprennent tous les postes d'entretien, réparation, maintenance, en plus des consommations d'eau et d'électricité.

Poste de charges	Coûts estimatifs 2025 totaux
Entretien	8 820 €
Débourbeur, décanteur, ...	5 711 €
Maintenance réparation	5 345 €
Consommation d'eau	3 500 €
Consommation d'électricité	1 000 €
Consommables	2 376 €

Ces coûts sont indicatifs.

Pour information, un comptage eau et électricité est installé.

Ces coûts feront l'objet d'une facturation en fonction des charges réelles constatées par GRAND LAC proratisées selon le taux d'usage constaté pour chaque utilisateur.



Les charges seront calculées sur la base du taux d'usage et des dépenses constatées au compte administratif N-1 pour l'année N-1. Une facture sera établie par les services de GRAND LAC en année N pour un règlement par les utilisateurs en année N.

Un titre exécutoire annuel sera émis par GRAND LAC à LA COMMUNE.

Article 6. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION

GRAND LAC assure l'entretien, la maintenance et la réparation de l'installation.

Tout dysfonctionnement doit être précisément signalé par LA COMMUNE à GRAND LAC par mail ([REDACTED]).

En cas de problème technique et de panne informatique, l'aire de lavage sera prise en charge par GRAND LAC pour assurer les opérations de maintenance. LA COMMUNE n'est pas autorisée à intervenir directement sur les équipements de l'aire de lavage.

En cas de détérioration due à une mauvaise utilisation ou au non-respect des règles d'usage définies à l'article 4 de la présente convention, GRAND LAC procédera à la réparation.

GRAND LAC refacturera la prestation de réparation/entretien à l'Euro-l'Euro à la commune.

Pour cela un titre exécutoire sera émis auprès de LA COMMUNE.

Article 7. RESPONSABILITE

En cas de dégâts ou de constatation de dégâts, LA COMMUNE devra alerter GRAND LAC par tout moyen.

LA COMMUNE est responsable de l'utilisation de l'installation et des dommages subis par cette installation. Elle assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa mise à disposition, sans que GRAND LAC ne puisse être inquiété.

Pour cela, LA COMMUNE s'engage à être couverte par son assurance des risques en cas de casse, au titre de sa responsabilité civile.

A cet effet, LA COMMUNE doit vérifier les garanties auprès de son assurance prestataire.

Article 8. MODIFICATIONS



La présente convention ne pourra faire l'objet de modifications qu'avec l'accord des deux parties et par voie d'avenant.

Article 9. RESILIATION

Article 9.1 - Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des PARTIES à ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention. Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, la résiliation de la convention pourra être prononcée de plein droit sans formalité, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Article 9.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

GRAND LAC se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que LA COMMUNE ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

Article 9.3 - Résiliation d'un commun accord

La présente convention pourra enfin être résiliée d'un commun accord entre les PARTIES signataires. Pour ce faire, la demande de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec un accusé de réception et respecter un préavis de six mois.

En dehors de ces hypothèses, la présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une résiliation.



Article 10. LITIGES

LES PARTIES s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Aix-les-Bains,

En deux exemplaires originaux,

Le 10/03/2025

Pour LA COMMUNE

Le 6^{ème} Adjoint au maire
Jean-Marc VIAL



Le 12/03/2025

Pour GRAND LAC

Le Président,
Renaud BERETTI





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AIRE DE LAVAGE

PAR GRAND LAC A LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

ENTRE

Grand Lac Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, Renaud BERETTI, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibérations du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après désignée « **GRAND LAC** »,

ET

La Commune d'Aix-Les-Bains, représentée par son sixième-maire adjoint, Jean-Marc VIAL, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n°124-2024 en date du 21 mars 2024,

Ci-après désigné « **LA COMMUNE** »,

GRAND LAC et LA COMMUNE sont dénommés ensemble « **LES PARTIES** ».

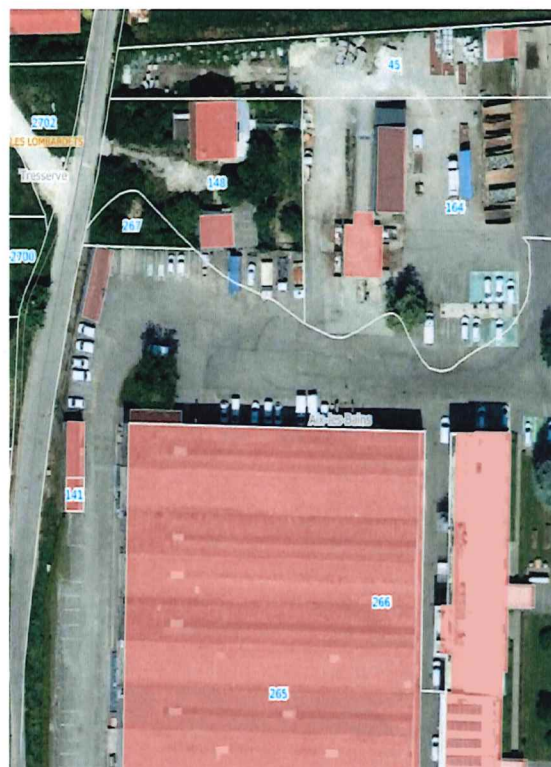
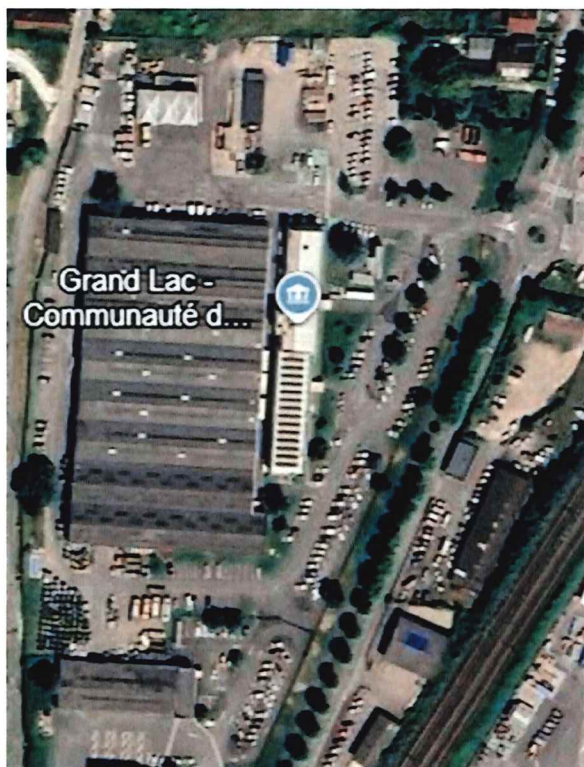


IL EST CONVENU CE QUI SUIT

En 2023, Grand Lac Communauté d'Agglomération a réalisé des travaux d'installation d'une nouvelle aire de lavage située au 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix Les Bains, sur une partie de la parcelle AY 148 (cf. Photo ci-dessous). Cette nouvelle installation a permis de répondre au mieux aux besoins des services techniques de l'agglomération dans le respect des normes environnementales en termes de collecte et de recyclage des eaux usées.

Compte tenu de l'intérêt manifesté par la Commune d'Aix-les-Bains pour le nettoyage des véhicules des services municipaux sur la nouvelle aire de lavage, les deux collectivités ont convenu d'une mise à disposition de l'installation pour répondre aux besoins des services techniques communaux.

Plan de l'aire de lavage (à gauche l'aire de lavage, à droite l'emplacement au cadastre)





Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition des trois pistes de l'aire de lavage située Boulevard Lepic – Aix-les-Bains 73100, relevant de la propriété de GRAND LAC, à LA COMMUNE pour nettoyer ses véhicules techniques.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de (5) cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au terme de la présente convention, tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre LES PARTIES.

Article 3. MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les services municipaux de LA COMMUNE doivent faire une demande auprès de GRAND LAC. Cette demande sera formalisée par courriel ([REDACTED]).

A la suite de cette demande, GRAND LAC distribue une carte d'abonnement par service technique, souhaitant utiliser l'aire de lavage. La mise à disposition initiale de la carte est remise gracieusement. Tout renouvellement en cas de perte sera facturé à LA COMMUNE.

GRAND LAC fixe les instructions d'utilisation de l'aire de lavage et de nettoyage des véhicules techniques. Si besoin, ces instructions sont affichées sur l'aire de lavage ou fournies via un document écrit à LA COMMUNE.

L'aire de lavage est accessible (6) six jours sur (7) sept de 8H à 10H et de 13H à 19H. En dehors de ces plages horaires, l'aire de lavage est exclusivement réservée à l'usage des services « valorisation des déchets » de GRAND LAC.

Article 4. CONDITIONS D'USAGE

L'aire de lavage est composée de (3) trois pistes de lavage, chacune équipée d'un boîtier qui permet de débloquer, via la carte d'abonnement, 10 minutes de lavage.

Chaque piste est composée de deux types de jets (un karcher pour le nettoyage des véhicules, un enrouleur pour nettoyer la piste après son utilisation). GRAND LAC s'inscrivant dans une démarche de protection de la ressource en eau (collecte, recyclage des eaux usées), il est préconisé aux services de LA COMMUNE de rationaliser leurs usages de l'eau sur l'aire de lavage.



Si les services municipaux de LA COMMUNE ne respectent pas les conditions fixées dans le cadre de la présente convention, GRAND LAC se réserve le droit de désactiver leur carte d'abonnement.

Les services municipaux de LA COMMUNE sont tenus de laisser l'aire de lavage propre après chaque utilisation afin qu'elle soit en bon état pour l'utilisateur suivant.

Les services municipaux de LA COMMUNE s'engagent à utiliser l'aire de lavage uniquement pour l'usage explicité dans la présente convention.

Article 5. MODALITES FINANCIERES

LA COMMUNE s'engage à prendre en charge les coûts générés du fait de l'utilisation de l'aire de lavage et rappelés ci-après.

Ces coûts sont basés sur le taux d'usage des services municipaux de LA COMMUNE de l'aire de lavage, suivi grâce au passage des cartes d'abonnement aux boitiers. Ce taux d'usage sera calculé sur la base des consommations d'eau des services municipaux, au prorata des consommations totales.

Les charges refacturées selon le taux d'usage de LA COMMUNE comprennent tous les postes d'entretien, réparation, maintenance, en plus des consommations d'eau et d'électricité.

Poste de charges	Coûts estimatifs 2025 totaux
Entretien	8 820 €
Débourbeur, décanteur, ...	5 711 €
Maintenance réparation	5 345 €
Consommation d'eau	3 500 €
Consommation d'électricité	1 000 €
Consommables	2 376 €

Ces coûts sont indicatifs.

Pour information, un comptage eau et électricité est installé.

Ces coûts feront l'objet d'une facturation en fonction des charges réelles constatées par GRAND LAC proratisées selon le taux d'usage constaté pour chaque utilisateur.



Les charges seront calculées sur la base du taux d'usage et des dépenses constatées au compte administratif N-1 pour l'année N-1. Une facture sera établie par les services de GRAND LAC en année N pour un règlement par les utilisateurs en année N.

Un titre exécutoire annuel sera émis par GRAND LAC à LA COMMUNE.

Article 6. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION

GRAND LAC assure l'entretien, la maintenance et la réparation de l'installation.

Tout dysfonctionnement doit être précisément signalé par LA COMMUNE à GRAND LAC par mail ([REDACTED]).

En cas de problème technique et de panne informatique, l'aire de lavage sera prise en charge par GRAND LAC pour assurer les opérations de maintenance. LA COMMUNE n'est pas autorisée à intervenir directement sur les équipements de l'aire de lavage.

En cas de détérioration due à une mauvaise utilisation ou au non-respect des règles d'usage définies à l'article 4 de la présente convention, GRAND LAC procèdera à la réparation.

GRAND LAC refacturera la prestation de réparation/entretien à l'Euro-l'Euro à la commune.

Pour cela un titre exécutoire sera émis auprès de LA COMMUNE.

Article 7. RESPONSABILITE

En cas de dégâts ou de constatation de dégâts, LA COMMUNE devra alerter GRAND LAC par tout moyen.

LA COMMUNE est responsable de l'utilisation de l'installation et des dommages subis par cette installation. Elle assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa mise à disposition, sans que GRAND LAC ne puisse être inquiété.

Pour cela, LA COMMUNE s'engage à être couverte par son assurance des risques en cas de casse, au titre de sa responsabilité civile.

A cet effet, LA COMMUNE doit vérifier les garanties auprès de son assurance prestataire.

Article 8. MODIFICATIONS



La présente convention ne pourra faire l'objet de modifications qu'avec l'accord des deux parties et par voie d'avenant.

Article 9. RESILIATION

Article 9.1 - Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des PARTIES à ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention. Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, la résiliation de la convention pourra être prononcée de plein droit sans formalité, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Article 9.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

GRAND LAC se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que LA COMMUNE ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

Article 9.3 - Résiliation d'un commun accord

La présente convention pourra enfin être résiliée d'un commun accord entre les PARTIES signataires. Pour ce faire, la demande de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec un accusé de réception et respecter un préavis de six mois.

En dehors de ces hypothèses, la présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une résiliation.



Article 10. LITIGES

LES PARTIES s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Aix les Bains,

En deux exemplaires originaux,

Le 10/03/2025

Pour LA COMMUNE

Le 6^{ème} Adjoint au maire,
Jean-Marc VIAL



Le 12/03/2025

Pour GRAND LAC

Le Président,
Renaud BERETTI

